Communes forestières
France

Élus, conformez vous à l'obligation de facturation dématérialisée de vos ventes de bois !



Vous êtes élu d'une collectivité propriétaire de bois et vous vendez du bois ?

Alors vous êtes concerné par la mise en œuvre de la **facturation dématérialisée aussi appelée facturation électronique.**

La vente de bois issus de forêts des collectivités, lorsqu'elles relèvent du régime forestier, est assurée par l'ONF, sur la base des programmes de coupes approuvés chaque année par les collectivités.

Avec l'obligation de dématérialisation des factures **pour toutes les communes à compter du 1er septembre 2026**, les factures de vente de bois devront être transmises aux acheteurs via la plateforme Chorus Pro.

Toutes les ventes de bois (ventes simples ou groupées) sont concernées

VENTES NON GROUPÉES AVEC D'AUTRES COLLECTIVITÉS, DITES VENTES SIMPLES (1 vendeur et 1 acheteur) : *elles impliquent une action de la commune.*

Dans le cadre des ventes simples, deux possibilités s'offrent à la commune :

OPTION 1 **Elle peut facturer directement.** Suite à la délibération du conseil municipal de vendre des bois en vente simple, le maire exerce alors son rôle d'ordonnateur.

OPTION 2 **Elle peut passer par un tiers facturant, en mandatant l'ONF pour établir les factures au nom de la collectivité** sans mission d'encaissement ni de reversement.

VENTES GROUPÉES AVEC D'AUTRES COLLECTIVITÉS, INCLUANT LE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

La facturation des recettes et des charges est automatiquement gérée par l'ONF, qui met en place les nouvelles obligations de dématérialisation. L'ONF facture en son nom, encaisse le montant des ventes et reverse les fonds aux communes.

Pour vous permettre une compréhension plus fine de ces processus, Communes forestières France a travaillé sur 2 logigrammes, 1 pour les ventes simples et 1 pour les ventes groupées, voir pages suivantes.

Afin d'accompagner les communes dans ce processus, **Communes forestières France et l'ONF ont élaboré un modèle de délibération et la convention dans le cas où la commune donne le mandat de facturation à l'ONF.**

Ces documents sont disponibles auprès de votre union régionale.

PROCESSUS LIÉ À LA DÉMATÉRIALISATION DES FACTURES LORS D'UNE VENTE DE BOIS EN VENTE SIMPLE

Délibération du conseil municipal sur la commercialisation des bois
Approbation des coupes et orientation de mise en marché

Vente simple (1 acheteur/1 vendeur) - En bois sur pied (majoritairement) ou en bois façonnés

OPTION 1

La commune choisit de facturer ses bois aux acheteurs.

Dans la **délibération** de vente de bois, préciser que le maire est autorisé à rédiger et envoyer la facture.

L'ONF procède à la vente.
L'ONF rend disponible à l'acheteur un modèle de justificatif de moyens de paiement, sur le site onf.fr.

L'ONF transmet, par le **Portail des collectivités** à la commune les éléments de facturation sous forme de **bordereau de facturation**.

Le **Portail des collectivités** est le fruit d'un travail conjoint entre l'ONF et Communes forestières France. Il permet à la commune de consulter les documents relatifs à sa forêt via un accès privé et sécurisé.

Le bordereau de facturation est disponible sous l'onglet « recettes » du Portail.

Le dépôt du bordereau est accompagné d'une notification par mail envoyée à tous les membres de la collectivité inscrits au Portail.

OPTION 2

La commune choisit de mandater l'ONF pour la facturation de ses bois, à partir du 1er sept. 2026, pour toute la durée du mandat du conseil municipal sauf délibération contraire.

La commune doit conventionner avec l'ONF pour lui accorder ce mandat et délibérer en ce sens.

> Modèle de délibération ;

> Convention de mandat qui décrit le mandat donné à l'ONF pour rédiger et envoyer la facture à l'acheteur sans encaissement.

La convention de mandat, écrite au niveau national, en collaboration entre l'ONF et Communes forestières France, précise le mandat confié à l'ONF. On y retrouve, entre autres, les informations suivantes :

> L'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer la facturation au nom et pour le compte de la commune ;

> L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée à titre gracieux ;

> La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal ;

> Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

OPTION 1 (suite)

La commune facture.

Avec PES ASAP*, le flux d'information transmis par la commune à Hélios permet de manière simultanée :

- la prise en charge du titre de recette par la trésorerie et,
- l'envoi de la facture au format électronique à Chorus pro.

Par le système d'annuaire, la plateforme Chorus envoie la facture à la plateforme de l'acheteur.

Sans PES ASAP*, la commune établit la facture et la dépose sur son espace Chorus Pro.

Par le système d'annuaire, la plateforme Chorus envoie la facture à la plateforme de l'acheteur.

La commune établit le titre de recette, qu'elle envoie à la trésorerie via Hélios.

Si la commune travaille avec un logiciel spécifique, elle doit vérifier que ce logiciel a la capacité de se raccorder à Chorus Pro.

* PES ASAP : Protocole d'Échange Standard Avis des Sommes À Payer

OPTION 2 (suite)

La commune mandate l'ONF.

L'ONF procède à la vente
L'ONF rend disponible à l'acheteur un modèle de justificatif de moyens de paiement, sur le site onf.fr.

L'ONF facture au nom de la commune : dépose la facture dans l'espace Chorus Pro de la commune.

Par le système d'annuaire, la plateforme Chorus Pro envoie la facture à la plateforme de l'acheteur.

La commune reçoit la facture dans son Chorus Pro sous l'onglet « factures émises ».
La facture est disponible en version téléchargeable.
La commune fait le suivi dans sa comptabilité et **envoie le titre de recette à sa trésorerie via Hélios.**
Ce titre de recette n'a pas besoin d'être envoyé par Chorus Pro.

L'acheteur réceptionne la facture dans sa plateforme,
il transmet sa garantie de paiement à la trésorerie,
il procède au paiement selon les clauses générales de vente
(paiement en 1 fois ou paiement échelonné).

La trésorerie adresse à l'ONF le certificat de paiement
dès réception des moyens de paiement
(paiement ou validation de la garantie de paiement).
Le certificat est envoyé par courrier ou par mail.

ONF délivre à l'acheteur le permis d'exploiter (Bois Sur Pied) ou permis d'enlever (Bois façonnés)
dès réception du certificat de paiement de la trésorerie.

PROCESSUS LIÉ À LA DÉMATÉRIALISATION DES FACTURES LORS D'UNE VENTE DE BOIS EN VENTE GROUPÉE

Délibération du conseil municipal sur la commercialisation des bois
Approbation des coupes et orientation de mise en marché

Ventes groupées dont contrat d'approvisionnement (avec mise à disposition des bois à l'ONF)

Obligation de **mandat à l'ONF** (Art L214-7 et L214-8 du Code forestier)
La commune donne à l'ONF **le mandat de facturation, encaissement et reversement.**
Le mandat est inclus dans les dispositions financières de la convention de chantier.

L'ONF procède à la vente et organise le chantier.

L'acheteur transmet sa garantie de paiement à l'ONF.

L'acheteur fait son paiement à l'ONF.

Dans le cadre du mandat, à la suite du paiement du client :

-L'ONF fait une facture pour le compte de la commune du montant de la vente des bois.
Cela signifie que l'ONF se facture à lui-même le montant de la vente des bois de la commune.
Cette facture vise à reverser, à la commune, les montants bruts des recettes de la vente des bois encaissés par l'ONF.
Cette facture est déposée dans le Chorus Pro de la commune, visible dans l'onglet « factures émises ».

La commune produit le titre de recette qu'elle envoie à la trésorerie via Hélios.

-L'ONF facture les prestations : exploitation (si c'est l'ONF qui a géré le chantier de récolte), autre frais selon les cas, 1% de frais de reversement. Cette facture est déposée dans le Chorus pro de la commune, visible dans l'onglet « factures reçues ». La commune crée le mandat de paiement et le transfert à la trésorerie via Hélios.

-L'ONF procède au paiement du solde des 2 factures :
Recette des bois pour la commune – dépenses d'exploitation forestière et autres dépenses = solde reversé à la commune via la trésorerie.

Pour la commune il y a donc 2 flux différents :

> **le flux financier = le montant reversé par l'ONF.** C'est-à-dire le résultat des recettes de vente de bois moins les dépenses.

> **le flux comptable** : dans la comptabilité, inscription de la valeur totale des recettes brutes et inscription de la valeur totale des dépenses.

Si vous souhaitez obtenir des renseignements et les documents, contactez votre union régionale

Communes forestières France

13 rue du Général Bertrand 75007 PARIS • 01 45 67 47 98
federation@communesforestieres.org • f • in • • **communesforestieres.fr**

Flyer réalisé avec le soutien de :
France Bois Forêt – Interprofession nationale

Date de publication : sept. 2026